MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-34** **16/01/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les département du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en janvier 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP dans le Gers, et afin d'endiguer au plus tôt tout risque d'emballement dans le bassin de production du Sud-Ouest, la présente instruction vise à adapter mesures de gestion prévues par l'instruction technique 2022-851 au département du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2021 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 2021 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) relatif à la sécurisation de la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Avis d'extension du 11/11/2021 concernant les règles interprofessionnelles par arrêté

interministériel, homologué par l'arrêté du 04 novembre 2021 publié au Journal Officiel de la République Française du 09 novembre 2021 ;
- Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyers IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

- Instruction technique DGAL/SD-SBEA/2022-320 du 25/04/2022 : Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau.

Table des matières

Préambule 2
I. Contexte spécifique du bassin de production du Sud-Ouest 3
a. Particularités 3
b. Détection d'IAHP dans le compartiment domestique 3
II. Objet et finalité 3
III. Champ d'application 3
IV. Mesures de gestion à déployer dans les zones réglementées liées à un foyer en élevage 3
a. En zone de protection et en zone de surveillance 3
b. En zone réglementée supplémentaire 4
Annexe I : Situation sanitaire à la date du 05/01/2023 5
Annexe II : Modalités de dépeuplement et abattage préventifs 6
Annexe III : Restriction des mouvements et des mises en place en zone réglementée supplémentaire 7

Préambule

Le contexte épidémiologique observé entre mi-mai et octobre 2022 a conduit les services du Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) à renforcer les mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'évolution de la situation épidémiologique liée à l'IAHP en novembre 2022 et les premières conclusions de l'évaluation du risque par les organismes scientifiques a amené le MASA à revoir les mesures jusqu'à présent appliquées.

Ainsi, l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 décrit les mesures de gestion renforcées mises à jour et à déployer dans la France entière, qui constituent le socle de la présente instruction technique. Des adaptations ont néanmoins été apportées pour prendre en considération les récents foyers apparus dans le Gers.

La liste ci-dessous reprend les points de la table des matières de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 qui s'appliquent sans modification aucune à la présente ITT (à laquelle il convient donc de se référer pour les sujets mentionnés) :

- Préambule
- Partie I :
    - Champ d'application
    - Définitions
    - Outils à disposition des services
- Partie II : Niveau de risque « élevé » - Mesures applicables
- Partie IV : Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers
- Partie V : Contrôles et sanctions
- Annexe I : Liste des acronymes
- Annexe II : Liste des instructions techniques « stratégie » et « procédure » liées à l'IAHP
- Annexe III : Mesures applicables en niveau de risque épizootique « élevé » au regard de l'influenza aviaire
- Annexe IV : Projet accord interprofessionnel établissant des règles techniques professionnelles en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras : programme de surveillance des lots
- Annexe VII : Mode opératoire pour les prélèvements de poussière par chiffonnette sèche

Le contexte, les mesures de gestion à adopter en zones réglementées (ZR) et en zone de contrôle temporaire liée à la détection d'un cas IAHP en faune sauvage (ZCT FS) et leur entrée en vigueur sont spécifiques de la présente ITT et sont donc développés ci-dessous.

La lecture de ce présent document ne doit pas se dispenser de celle de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851.

I. Contexte spécifique du bassin de production du Sud-Ouest

a. Particularités

Le Sud-Ouest de la France comprend un nombre important d'élevages de palmipèdes, formant ainsi un bassin de production qui reprend les départements du Gers (32), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64) et des Hautes-Pyrénées (65). Ce bassin de production mêle 2 régions administratives : la Nouvelle-Aquitaine et l'Occitanie.

Ces départements comprennent des zones à risque de diffusion (ZRD), à forte densité d'établissements avicoles (majoritairement palmipèdes) et dans lesquelles le risque de propagation d'un virus IAHP est accru.

Enfin, une grande partie de cette zone est traversée par des couloirs d'oiseaux migrateurs.

b. Détection d'IAHP dans le compartiment domestique

Outre les éléments de contexte déjà présentés dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (historique, observations préliminaires des experts, situation actuelle dans les compartiments sauvage et domestique), la situation sanitaire dans le Sud-Ouest inquiète suite à la détection de 4 foyers d'IAHP aux caractéristiques suivantes :

- Palmipèdes (canards et oies) représentant 3 des 4 foyers ;
- Foyers rapprochés dans le temps (confirmés entre le 26/12/2022 et le 04/01/2023) ;
- Foyers rapprochés géographiquement ;
- Foyers situés en ZRD.

L'annexe I présente une cartographie de la situation sanitaire à la date du 05/01/2023.

II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte (généraux dans l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 et spécifiques dans la présente ITT), il a été décidé d'agir sans attendre afin de prévenir un potentiel emballement épidémiologique dans ce bassin de production à forte densité d'élevages avicoles.

III. Champ d'application

Ces modalités s'appliquent aux départements du Gers (32), des Landes(40), des Pyrénées Atlantiques (64) et des Hautes Pyrénées (65)

Le présent document est susceptible de faire l'objet d'un rectificatif selon l'évolution de la situation sanitaire dans le Sud-Ouest.

IV. Mesures de gestion à déployer dans les zones réglementées liées à un foyer en élevage

a. En zone de protection et en zone de surveillance

Les mesures 1 à 4 décrites dans l'annexe V de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851, sont à appliquer en l'état et dans leur totalité, dans les zones de protection et de surveillance, secondaires à un foyer :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Restriction des mouvements et interdiction des mises en place, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Interdiction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

La spécificité de cette ITT se manifeste par un renforcement du dépeuplement préventif (mesure 5 de l'annexe V de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851) en **élargissant la zone à dépeupler.** Les détails de cette mesure sont exposés dans l'annexe II du présent document. S'agissant d'un renforcement (et non d'un remplacement), **les modalités liées à la sécurisation des sites stratégiques, au dépistage virologique et à la valorisation des lots dépeuplés/abattus préventivement sont toujours en vigueur.**

Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants (gibier d'eau).

b. En zone réglementée supplémentaire

Les mesures 1, 2 et 4 décrites dans l'annexe V de l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851, sont à appliquer en l'état et dans leur totalité dans la zone de réglementée supplémentaire (ZRS), secondaire à un foyer :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Régulation des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Le renforcement introduit par cette ITT consiste en une **interdiction de mouvements et de mise en place en zone réglementée, sur la base d'une période minimale,** pouvant être prolongée selon la situation épidémiologique. Les détails de cette mesure sont exposés dans l'annexe III du présent document.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjoint de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

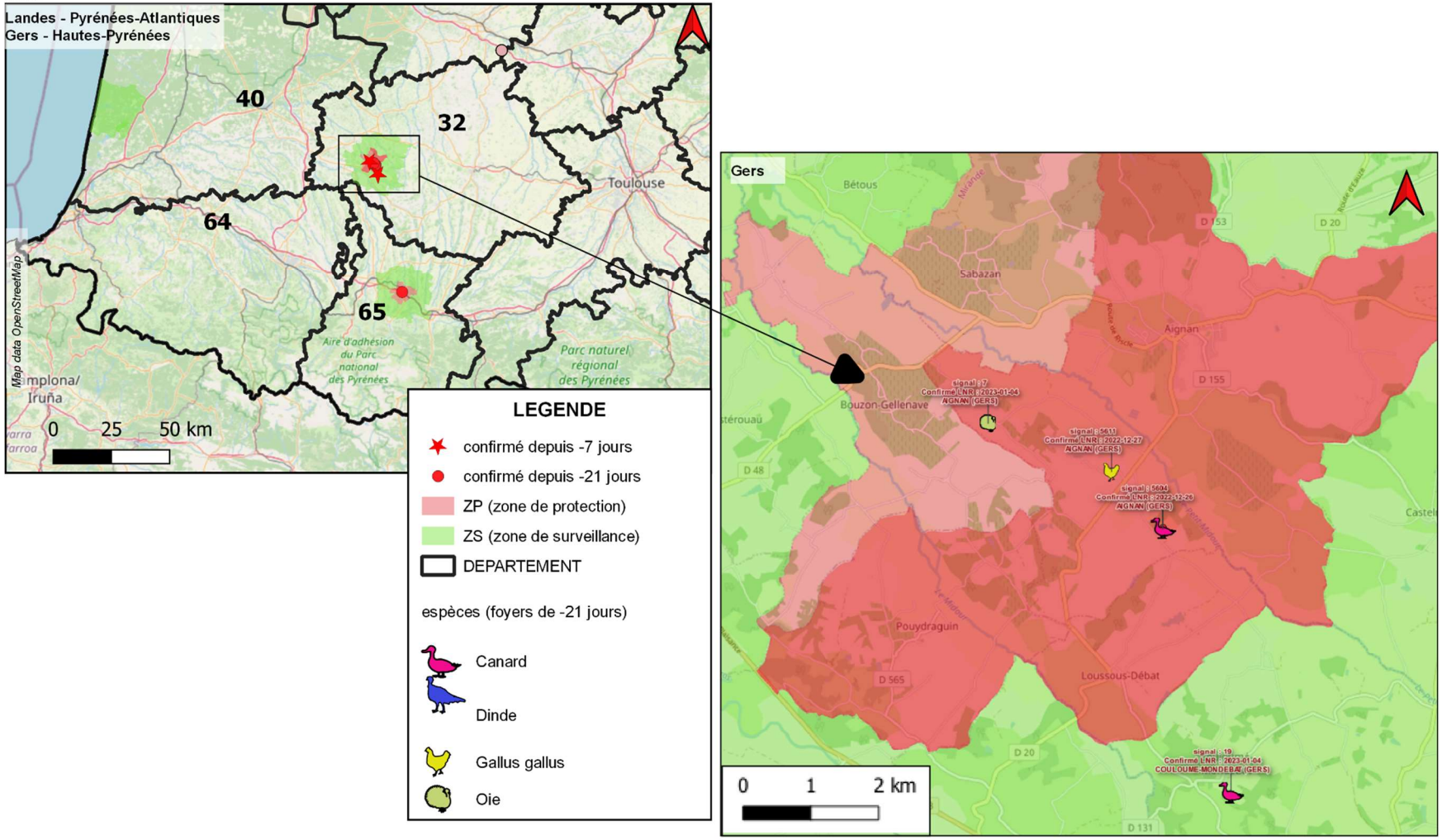
Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2023.01.13 11:40:50 +01'00'

Annexe I : Situation sanitaire à la date du 05/01/2023

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Répartition des foyers en élevage dans le Gers (poultry)

données actualisées au 05/01/2023 - 14h30



Annexe II : Modalités de dépeuplement et abattage préventifs[1]

MESURE 5 : DEPEUPLEMENT OU ABATTAGE PREVENTIF

Modalités		**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	Départements 32, 40, 64, 65	- ITS 2022-121 - Présente ITT
Qui ?	- Selon les situations (voir *Comment ?* ci-dessous) - Elevages de futurs reproducteurs et de reproducteurs non concernés par cette mesure	Présente ITT
Comment ?	**- Sur un rayon de 1 km autour du foyer** : • Dépeuplement ou abattage préventif de tous les élevages de volailles ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir). • Aucune volaille vivante n'est présente dans la zone après l'opération. **- Sur un rayon de 1 km à 10 km autour du foyer** : • Dépeuplement ou abattage préventif de tous les élevages de palmipèdes (dont anatidés) et des dindes ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir). • Aucun palmipède (dont anatidés) ni aucune dinde ne sont présents dans la zone après l'opération.	- Article 61 du R(UE) 2016/429 - ITS 2022-121 - Présente ITT

[1] Pour bien comprendre la différence entre dépeuplement et abattage préventif, se référer à l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-851.

Annexe III : Restriction des mouvements et des mises en place en zone réglementée supplémentaire

GESTION DES MOUVEMENTS EN ZRS

1) Mouvements

Régulation des mouvements en ZRS				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZRS			Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volaille (y compris gibier à plume) - Tous stades de production			Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	*Principe*	Deux phases successives : - <u>Phase 1</u> : • Interdiction d'introduction dans la ZRS de toutes volailles (toutes espèces) en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes jusqu'au 18 janvier 2023 inclus, et au-delà en cas de nouveau foyer (au moins 10 jours après la D0) • Autres mouvements (au sein de la ZRS ou de la ZRS vers une ZI) autorisés sous conditions - <u>Phase 2</u> : Tous mouvements autorisés sous conditions		Présente ITT
	Conditions le cas échéant	**Palmipèdes**	- 48 h ouvrés avant mouvement - 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) - Analyse gène M	- Article 64 R(UE) 2016/42 - AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité - ITT DGAL/SDSBEA/2022-851

			- **Si résultat positif** : RT-PCR H5/H7 ➔ si résultat positif PCR : sous-typage LNR	
		Gibier à plume Phasianidés[2]	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
		Gibier à plume Anatidés[32]	- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine , en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements) - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)		ITT DGAL/SDSBEA/2022-851
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl		

2 Ne concerne que les mouvements entre élevages de gibier.

2) Mises en place

Autorisation de mises en place sous conditions en ZRS			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production		Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	*Principe*	Deux phases successives : - Phase 1 : Interdiction de mise en place (toutes espèces) en provenance d'autres zones règlementées ou indemnes jusqu'au 18 janvier inclus, et au-delà en cas de nouveau foyer (au moins 10 jours après la D0) - Phase 2 : Mises en place autorisées sous conditions	- Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
	Conditions le cas échéant (phase 2)	- Adhésion à la charte sanitaire salmonelles **OU** - Audit de biosécurité • Favorable ; ET • Réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA, PalmiGConfiance, ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes[3] ; ET Datant de moins d'un an - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP (modèle sur intranet) après instruction de la grille de biosécurité et réception de l'attestation en annexe VIII	- Article 64 R(UE) 2016/429 - ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 - Présente ITT
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)	ITT DGAL/SDSBEA/2022-851
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl	

3 Dans l'attente d'une validation par le MASA, un résultat d'audit favorable basé sur les outils d'évaluation de la biosécurité utilisés historiquement par les filières « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » est reconnu temporairement conforme par les DD(ets)PP.